



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Extension du centre nautique Pierre Mendès France »  
sur la commune de Saint-Priest  
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3917

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3917, déposée complète par Mairie de Saint-Priest le 21 juillet 2022, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 août 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Métropole de Lyon le 3 août 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'extension du centre nautique Pierre-Mendès France situé sur la commune de Saint-Priest, dans la Métropole de Lyon (69) ;

**Considérant** que le projet s'inscrit sur une parcelle de 61 650 m<sup>2</sup>, et prévoit des aménagements d'une superficie de 12 710 m<sup>2</sup> sans modification des stationnements existants et comprend :

- démolition de l'entrée d'été actuelle du complexe ;
- abattage d'un arbre ;
- construction de l'extension d'une emprise au sol de 2 040 m<sup>2</sup> et d'une surface de plancher (SDP) de 1 301 m<sup>2</sup> qui comportera :
  - deux nouveaux bassins et leurs vestiaires ;
  - une salle de musculation ;
  - des locaux techniques complémentaires à ceux existants ;
  - une partie de toitures végétalisées ;
  - l'aménagement des extérieurs ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44 d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- en zone urbaine identifiée UL au PLU-H de la métropole de Lyon, qui autorise les parcs urbains ou de loisirs ouverts au public ;
- dans un secteur identifié dans le PLU-H comme présentant un risque d'inondation par ruissellement, dans un périmètre de production secondaire ; que les prescriptions du règlement écrit du PLU-H s'imposent au projet ;
- à 920 mètres de la zone d'abords de monuments historique, liée au château ;
- dans un secteur desservi par les transports en commun, en l'occurrence la ligne de tramway T2 ;
- en dehors de tout zonage réglementé ou protégé au titre du code de l'environnement ;
- sur un site soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors de périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- un bâtiment de conception bioclimatique ;
- le respect de la réglementation des Espaces Végétalisés à Valoriser du PLU-H ;
- la plantation de 23 arbres (végétation locale) sous la forme de haie bocagère brise vent, en compensation des 23 arbres abattus dans le respect des contraintes écologiques ;
- le recyclage du bois mort sur le site ;
- le respect du PLU-H en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales (avec un système de récupération pour l'arrosage des espaces verts et la construction d'une cuve de récupération) ;
- les eaux usées des filtres continueront d'être évacuées dans le réseau d'assainissement collectif, dans le respect de la convention de rejet avec la Métropole de Lyon ;

**Considérant** les éléments de conformité du projet au PLU-H applicable, transmis par le porteur du projet ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Extension du centre nautique Pierre Mendès France, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3917 présenté par Mairie de Saint-Priest, concernant la commune de Saint-Priest (69), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19/8/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03